

ZONE: V1-126

CLASSES D'USAGES PERMISES											
	VILLÉGIATURE										
	V-1 : Unifamiliale	•									
	V-2 : Maison mobile										
USAGES PERMIS	V-3 : Mixte										
	COMMERCE			1	I						
	C-1 : Local										
	C-2 : Spécial										
	C-3 : Récréatif intérieur										
	COMMUNAUTAIRE		1	T	T	Г	Г			T	Т
	P-1 : Espaces publics	•									
	P-2 : Voisinage										
	P-3: Régional										
	P-4 : Spécial										
	CONSERVATION										
	Cons : Conservation										
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS										
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS										
	NODMES										
	NORMES THE ANTATION DU PÂTIMENT										
NORMES SPÉCIFIQUES	IMPLANTATION DU BÂTIMENT	_		ı						ı	
	Isolée	•									
	Jumelée										
	Contiguë										
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT										
	Hauteur en étage minimale	1									
	Hauteur en étage maximale	2									
	Superficie d'implantation minimale (m²)	90									
	Largeur minimale (m)	8									
	Profondeur minimale (m)	7									
	RAPPORTS		•	•	•	•	•			•	
	Rapport espace bâti/terrain minimal										
	Rapport espace bâti/terrain maximal	0.10									
	MARGES APPLICABLES À UN BÂTIMENT EX		23 AOÛT 2023	INCLUANT S	ES AGRANDIS	SEMENTS, AF	RÈS CETTE D	ATE			
	Avant minimale (m)	7.6									
	Latérale minimale (m)	5									
	Total des deux latérales minimal (m)	10									
	Arrière minimale (m)	9									
	TISSEMENT										
	TERRAIN		1	1	T		Г			T	
	Superficie minimale (m²)	18 000									
	Profondeur minimale (m)	75									
	Frontage minimal (m)	50									
	DIVERS										
	Logements/Bâtiment min./max.	1/1									
	- January Hann										
	Notes particulières	(1)(2)(3)									
		(4)(5)									
	NOTES										ements
(1)	(1) Chapitre 9, section 1 - Dispositions relatives à la bande de protection en bordure des cours d'eau										Date
(2)	2) Chapitre 9, section 5 - Dispositions particulières aux sommets de montagnes										
	Règlement de lotissement no. 2013-058 - Article 51 - Disposition spécifique aux terrains situés en sommet de montagne										
(4)	Règlement de zonage no. 2021-133 Articl	e 2 - Prescrir	e une bande	minimale pou	ır la préserva	tion du couve	rt végétal sui	un lot créé a	ıfin		
(+)	d'identifier un sentier de randonnée	k Matues » e	ont superieur	es, pour un m	errain vacant	de moins de	י - א טטט אי	OIT UN TERRAIN	sans	2021-133	03-2022
	d'identifier un sentier de randonnée saur si les marges prescrites a la section « marges » sont superieures, pour un terrain vacant de moins de 18 000 m², soit un terrain sans bâtiment principal, en date du 23 août 2023 la marge avant minimale est de 10 mètres, les marges latérales minimales sont de 8 mètres (total de										
(5)	16 mètres pour les deux marges) et la marge arrière minimale est de 8 mètres. Pour un terrain vacant de 18 000 m2 et plus, la marge avant										
. ,	minimale est de 20 mètres, les marges latérales minimales sont de 10 mètres (total de 20 mètres pour les deux marges) et la marge arrière										00 2022
	minimale est de 10 mètres.										08-2023

